

DELIBERATION CR026-2022

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.123-1 à L.123-9, L.712-6-1 et L.719-7 ;

Vu le décret 71-871 du 25 octobre 1971 portant création de l'Université d'Angers ;

Vu les statuts et le règlement intérieur de l'Université d'Angers, tels que modifiés le 07 juillet 2022 ;

Vu les convocations envoyées aux membres de la Commission de la Recherche le 13 septembre 2022 ;

Objet de la délibération : Procédure de 2ème avis pour les refus de renouvellement d'inscription en doctorat

La Commission de la Recherche réunie le 19 septembre 2022 en formation plénière, le quorum étant atteint, arrête :

La procédure de 2ème avis pour les refus de renouvellement d'inscription en doctorat est approuvée, avec la modification suivante : la durée de l'instruction est de deux mois maximum à compter de la désignation du rapporteur.

Cette décision est adoptée à l'unanimité avec 29 voix pour.

Christian ROBLÉDO

Président

de l'Université d'Angers

Signé le 26 septembre 2022

La présente décision est exécutoire immédiatement ou après transmission au Rectorat si elle revêt un caractère réglementaire. Elle pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de l'Université dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa transmission au Rectorat suivant qu'il s'agisse ou non d'une décision à caractère réglementaire. Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant deux mois, ladite décision pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois. Passé ce délai, elle sera reconnue définitive. La juridiction administrative peut être saisie par voie postale (Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île-Gloriette, 44041 Nantes Cedex) mais également par l'application « Télérecours Citoyen » accessible à partir du site Internet www.telerecours.fr

Mis en ligne le : 27 septembre 2022

Procédure de 2ème avis pour les refus de renouvellement d'inscription en doctorat

Procédure proposée

Refus de
renouvellement
d'inscription



Demande de
2ème avis à la
CR

- A réception du courrier de demande de deuxième avis, le Président de l'Université désigne **un rapporteur parmi les membres de la CR**
- Le rapporteur procède à **l'instruction du dossier par tous moyens et procède à l'audition**
 - du directeur de l'école doctorale,
 - du directeur de thèse,
 - du doctorant.
- Durée de l'instruction : **délai maximum de deux mois** à compter de la désignation du rapporteur
- **Le rapport est transmis aux membres de la CR dans la mesure du possible 8 jours avant l'instance** à laquelle est inscrite à l'ODJ la demande de 2ème avis